



Arrêt

**n° 257 697 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 14 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 9 juin 2020, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 14 décembre 2020, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles

l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. La requérante demande la suspension puis l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour ainsi que la suspension puis l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. La requérante prend un moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Elle soutient d'abord qu'elle est « dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi qui ne les décrit [pas] et que la partie [défenderesse] n'énumère pas ». A son estime, la partie défenderesse opère « une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas », en violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle prend ensuite appui sur les données statistiques des demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires concernant l'année d'exercice 2011, et soutient sur la base de ces données que des personnes ont été régularisées sur la base de leur ancrage local durable, à savoir la longueur de leur séjour et leur intégration en Belgique. Selon elle, au vu de cette pratique, elle était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative soit régularisée. Le premier acte attaqué contrevient dès lors au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui et sa motivation est inadéquate car elle n'explique pas pourquoi son ancrage local durable en Belgique ne constitue pas un motif suffisant d'octroi du séjour. A son estime, une référence au caractère irrégulier de son séjour en Belgique pour ne pas retenir l'intégration invoquée ne constitue pas une motivation suffisante. Enfin, s'agissant de la pandémie du Coronavirus, la requérante estime que la décision n'est pas motivée de manière adéquate et reproche à la partie défenderesse « un manque évident d'appréciation ».

III.2. Appréciation

6. La motivation de la première décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable.

7. Par ailleurs, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle évalue le caractère exceptionnel des circonstances invoquées et il n'appartient pas au Conseil d'y substituer sa propre appréciation en opportunité. La requérante n'établit pas que la motivation de la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, le législateur ayant choisi de laisser à la partie défenderesse ce large pouvoir discrétionnaire, il n'appartient pas à l'administration d'ajouter ou de retrancher à la loi en énonçant d'initiative des critères non prévus par celle-ci.

8. S'agissant du tableau statistique de l'année 2011 sur lequel la requérante s'appuie, celui-ci semble concerner les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009, annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009. Par conséquent, le Conseil ne peut pas avoir égard à cette instruction et les régularisations qui ont eu lieu en raison d'un ancrage durable avant l'annulation de ladite instruction ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef de la requérante.

9. S'agissant de l'intégration de la requérante en Belgique, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation illégale et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, dès lors qu'elle a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que

sa bonne intégration en Belgique n'est pas exceptionnelle et ne constitue pas un obstacle à un départ temporaire afin d'obtenir l'autorisation de séjour requise. Exiger davantage d'explications équivaldrait à exiger les motifs des motifs de la décision querellée, ce qui excède l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

10. Enfin, s'agissant du reproche de la requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans l'ordre de quitter le territoire en quoi la décision d'irrecevabilité devait l'engendrer, la simple lecture de celui-ci permet à la requérante de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle ne dispose pas d'un visa en cours de validité. Cette motivation est suffisante et adéquate, elle n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse.

11. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART